

Arrêté portant fixation de la tarification 2023

**Association ARPE
sise au 9, sentier de l'Eglise
N° SIRET : 783 542 418 000 67**

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 20 août 2021 entre le Département du Nord et l'association ARPE ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **4 600 468.58 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2023	<ul style="list-style-type: none"> - 3 397 806.90 € au titre de la dotation initiale négociée <p>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 61 200 € au titre de l'Accueil Immédiat Dans le cadre du plan d'urgence protection de l'enfance, <p>Plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 71 428.50 € au titre de 4 places appartements (à compter du 31 mars 2023) - 92 219.18 € au titre de 2 places d'accueil immédiat (à compter du 31 mars 2023) <p>Soit un sous-total de : 3 622 654.58 €</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de l'alloué 2022 au titre du Ségur : 3 000 € - Dotation au titre du Ségur 2023 : 360 000 € <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 87 264 € 	<p>La dotation annuelle s'élève à 4 072 918.58 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 339 409.88 €</p>
Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022	42 000 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 42 000 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	237 000,00 € au titre de la fiche action n°8 « Proposer à chaque jeune majeur issu de l'ASE une	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 237 000 € au titre de l'année 2023

	mesure d'accompagnement dans et vers le logement ». Soit un montant de 237 000 €	
Dotations attribuées dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> - 98 550 € au titre du renforcement précoce et de la réponse aux besoins spécifiques des tout-petits. - -150 000 € dans le cadre d'une délégation d'Information de Prévention Précoce (IPP) Soit un montant de 248 550 €	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 248 550 € au titre de l'année 2023

Article 2 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 3 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association ARPE ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

ARPE						plan d'urgence	
Mode d'accueil	INTERNAT	APPARTEMENTS	AEMO R/IEAD R	ACCUEIL IMMEDIAT	DELEGATION D'IPP	ACCUEIL IMMEDIAT	APPARTEMENTS
Territoire concerné	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS
Habilitation	Double Habilitation	Simple Habilitation	Double Habilitation	Simple Habilitation		Simple Habilitation	Simple Habilitation
Capacité 2023	60 places	10 places	24 mesures	1 place	10 mesures	2 places	4 places
Taux d'occupation prévisionnel 2023	90%	90%	100%	90%	100%	90%	90%
Nombre de jours prévisionnels 2023 tous financeurs confondus	19 710 journées	3 285 journées	8 760 journées	328 journées	2 510 journées	495 journées (ouverture au 31/03/2023)	1 314 journées (ouverture au 31/03/2023)
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2023	157,39 €	72,15 €	45,00 €	186,30 €	Dotation : 150 000 €	186,30 €	72,15 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 Mai 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

Publié le : 02.06.2023